

PAR COURRIEL

Longueuil, le 8 mai 2015

V/Réf : B-0012014-1
N/Réf : 2004 25570

Objet : Demande d'accès concernant le lot 4 716 422 du cadastre du Québec à
Beauharnois

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 16 avril, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Courriel du MDDELCC à AECOM du 15 juillet 2014 (1 page).

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional

p. j. (3)

-----Message d'origine-----

De : Seh, Armel Joseph

Envoyé : 15 juillet 2014 14:20

À : 'Lacroix, Gaston'

Cc : gestionb.armand@gmail.com; Primeau, Sylvain; Gagnon, Éric

Objet : Avis concernant le statut d'un cours d'eau déplacé à Beauharnois

N/Réf.: 401155262

Bonjour Gaston,

La présente fait suite à ton courriel daté du 3 juillet 2014 ainsi qu'à la discussion que nous avons eue jeudi dernier relativement au sujet mentionné en objet.

À la lumière de nos échanges, je comprends que tu veux avoir l'avis du Ministère sur le statut actuel du cours d'eau CE1 qui est, en réalité, le cours d'eau résiduel de CE2 qui aurait été déplacé dans le fossé FO1.

Après vérification, le Ministère n'a émis aucune autorisation permettant de déplacer CE2 dans le fossé FO1. Des vérifications effectuées auprès de la MRC de Beauharnois-Salaberry ont permis de constater que cette dernière n'avait émis aucune autorisation dans le même sens. Nous considérerons donc qu'il s'agit d'un cours d'eau modifié et déplacé en partie à la suite d'une intervention humaine. Intervention qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune autorisation ni du Ministère, ni de la MRC. Aussi, pour le Ministère CE1 demeure un cours d'eau au sens de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE).

Par conséquent, la totalité des dispositions réglementaires qui prévalent pour les cours d'eau en vertu de la LQE ainsi que la totalité des dispositions prévues dans la Politique de Protection des Rives du Littoral et des Plaines inondables (PPRLPI) continuent de s'appliquer totalement dans cette section de cours d'eau (CE1).

Par ailleurs, considérant que l'intervention dans le cours d'eau a été faite sans autorisation, la MRC de Beauharnois-Salaberry a été avertie pour qu'elle intervienne afin que le libre écoulement de l'eau soit rétabli entre CE1 et CE2.

Je demeure entièrement disponible pour de plus amples informations si nécessaire.

Bonne journée

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements
climatiques.

201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél: (450) 928-7607 poste 286

Fax: (450) 928-7625

Courriel: armeljoseph.seh@mddelcc.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt s'il vous plaît.

-----Message d'origine-----

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

